

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 81.580 du 1^{er} juillet 1999

A.78.067/VIII-820

En cause : **GODIN** Bernadette,
rue d'En-Bas 13
7322 Ville-Pommeroeul,

contre :

la Communauté française,
représentée par son Gouvernement,
ayant élu domicile chez
Me Philippe LEVERT, avocat,
avenue Clémentine 3
1190 Bruxelles.

LE CONSEIL D'ETAT, VIII^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 31 mars 1998 par Bernadette GODIN, qui demande l'annulation de :

- a) la décision ministérielle par laquelle Jacques BOSSART est, à compter du 16 février 1998, réaffecté en tant que directeur de l'institut d'enseignement de promotion sociale de la Communauté française de Frameries;
- b) la décision par laquelle il est mis fin à la même date à la désignation à titre temporaire de la requérante en tant que directrice de l'établissement précité;

Vu l'arrêt n° 75.056 du 14 juillet 1998 qui suspend l'exécution des décisions précitées;

Vu la notification de cet arrêt et la demande de poursuite de la procédure de la partie adverse;

Vu le mémoire ampliatif;

Vu le rapport de M. ERNOTTE, auditeur au Conseil d'Etat;

Vu l'ordonnance du 11 février 1999 ordonnant le dépôt au greffe du dossier et du rapport;

Vu la notification du rapport aux parties et les derniers mémoires;

Vu l'ordonnance du 30 avril 1999, notifiée aux parties, fixant l'affaire à l'audience du 11 juin 1999;

Entendu, en son rapport, M^{me} DAURMONT, conseiller d'Etat;

Entendu, en leurs observations, Me GEORGE, avocat, comparaissant pour la requérante, et Me GERKENS, loco Me LEVERT, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. ERNOTTE, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les faits de la cause se présentent comme suit :

Après avoir été nommée en avril 1968 en qualité de professeur de mathématique-physique, la requérante devient le 1^{er} mars 1987 titulaire de la fonction de sélection de sous-directeur de l'établissement d'enseignement spécial primaire et secondaire de l'Etat à Wasmès. En novembre 1993, elle est désignée en qualité de directrice faisant fonction de l'institut d'enseignement de promotion sociale de la Communauté française à Frameries; cette désignation

à des fonctions supérieures, qui était initialement appelée à durer jusqu'au retour du titulaire de l'emploi considéré, est ensuite prolongée jusqu'à ce qu'une solution statutaire intervienne.

Le 1^{er} janvier 1998, l'institut d'enseignement de promotion sociale de la Communauté française à Jurbise perd son autonomie et, par un arrêté du gouvernement de la Communauté française du 28 janvier 1998, cet établissement fait l'objet d'une fusion par absorption avec l'institut d'enseignement de promotion sociale de la Communauté française à Colfontaine dont il devient une implantation; quant au directeur de l'établissement situé à Jurbise, Jacques BOSSART, il est placé en disponibilité par défaut d'emploi.

Le 16 février 1998, le ministre qui a l'enseignement de promotion sociale dans ses attributions décide de rappeler J. BOSSART à l'activité de service en tant que directeur de l'institut d'enseignement de promotion sociale de la Communauté française à Frameries et de mettre fin à la désignation à titre temporaire de la requérante en tant que directrice de l'établissement précité. A la requête de B. GODIN, le Conseil d'Etat suspend l'exécution de ces deux décisions par un arrêt n° 75.056 du 14 juillet 1998, lequel a considéré comme sérieux les moyens pris de la violation des articles 14ter, § 1^{er}, alinéa 2, 4^o et 167, § 2, alinéa 3, du statut du 22 mars 1969. A la suite de cet arrêt, il a été mis fin le 11 septembre 1998 aux fonctions de Jacques BOSSART et la requérante a repris ses fonctions de directrice temporaire à l'institut de Frameries.

Par une lettre adressée le 4 octobre 1998 aux services du gouvernement de la Communauté, J. BOSSART sollicite sa réaffectation à l'institut d'enseignement de promotion sociale de la Communauté française à Frameries; lors de sa réunion du 7 du même mois, la commission inter-

zonale d'affectation de l'enseignement de promotion sociale examine la demande de J. BOSSART et propose au ministre d'y réserver une suite favorable.

Le 12 octobre 1998, le ministre qui a l'enseignement de promotion sociale dans ses attributions décide de "suivre l'avis de la commission interzonale de l'enseignement de promotion sociale et de réaffecter définitivement Jacques BOSSART en qualité de directeur à l'institut d'enseignement de promotion sociale de la Communauté française de Frameries";

Considérant que par un arrêt n° 78.590 du 5 février 1999, le Conseil d'Etat a rejeté la demande de suspension dirigée contre cette décision du 12 octobre 1998 et contre la décision par laquelle il est mis fin à la même date à la désignation à titre temporaire de la requérante en tant que directrice de l'établissement précité, au motif que le risque de préjudice requis n'était pas établi;

Considérant que, dans son dernier mémoire, la partie adverse estime que tant qu'il n'aura pas été statué définitivement dans la cause portant les références A.81.070/VIII-1097, l'arrêt n° 78.590 précité "continue à sortir ses effets et s'impose à votre conseil"; qu'elle considère que la requérante a perdu intérêt en la présente cause pour les raisons suivantes :

" (...), comme l'a relevé votre arrêt n° 75.056, du 14 juillet 1998, l'intérêt de la requérante à postuler l'annulation de la décision de réaffecter Monsieur BOSSART à l'institut de Frameries ne se conçoit que dans la mesure où la requérante peut se prévaloir des dispositions transitoires de l'article 32, § 2, de l'arrêté du 12 janvier 1998 modifiant certaines dispositions relatives au statut administratif du personnel de l'enseignement de la Communauté française.

Dès lors que la deuxième demande de suspension de la requérante a été rejetée et qu'elle ne pouvait se prévaloir de cette disposition transitoire, elle a perdu tout intérêt à agir.

Tout au plus l'enjeu du présent recours se réduit donc à la seule période du 16 février 1998 au 11 septembre 1998.

Eu égard à la décision du 12 octobre 1998 de la partie adverse de réaffecter définitivement Monsieur BOSSART à l'institut de Frameries, décision non suspendue par votre conseil, il apparaît que le seul intérêt de la requérante au présent recours se résume à un seul enjeu pécuniaire soit, la différence de traitement entre celui qu'elle aurait perçu si elle était restée en place en qualité de directrice faisant fonction à l'institut de Frameries et le traitement qu'elle a perçu en tant que professeur dans cet institut.

Un tel intérêt pécuniaire n'apparaît pas suffisant au regard de votre jurisprudence.

Le recours est donc irrecevable";

Considérant que selon la partie adverse même, "l'enjeu" du présent recours consisterait en un intérêt pécuniaire; que la jurisprudence citée par la partie adverse n'est pas pertinente en l'espèce; qu'en tant que l'exception est fondée sur l'éventuelle illégalité de l'arrêté précité du 12 janvier 1998, elle est liée au fond;

Considérant que la requérante prend un deuxième moyen de la violation des articles 14bis et suivants du statut du 22 mars 1969, spécialement des articles 14ter, 4^o et 14quater, §§ 1^{er} et 4;

Considérant que la requérante prend un quatrième moyen de la violation de l'article 167 du statut du 22 mars 1969;

Considérant que dans ces deuxième et quatrième moyens, la requérante soutient en substance que la désignation de J. BOSSART pour une période indéterminée ne pouvait se faire qu'après avis de la commission zonale d'affectation compétente ou de la commission interzonale d'affectation, alors qu'un tel avis n'a pas été donné; qu'elle fait encore valoir que le rappel à l'activité de service précède la désignation à titre temporaire;

Considérant que l'article 11 de l'arrêté du gouvernement de la Communauté française du 25 juillet 1996 relatif au statut des membres du personnel de l'enseignement de la Communauté dont l'établissement fait l'objet d'une fusion dispose comme suit :

" Par dérogation aux dispositions prévues dans les articles 26bis à l'exception du § 1^{er}, alinéa 2, 46, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, et 167 de l'arrêté royal (du 22 mars 1969), le Ministre procède à l'affectation, à la mise en disponibilité par défaut d'emploi, au rappel provisoire à l'activité de service, à la réaffectation des membres du personnel concernés et met fin à leurs prestations, dans le respect des dispositions contenues dans le présent arrêté";

que cette disposition vise seulement le rappel à l'activité de service d'un membre du personnel de l'établissement absorbé dans l'établissement qui absorbe mais non le rappel à l'activité d'un membre du personnel de l'établissement absorbé rappelé à l'activité de service dans un établissement autre que celui issu de la fusion par absorption; qu'en l'espèce, l'institut de Frameries que dirigeait la requérante à titre temporaire n'était pas concerné par l'opération de fusion par absorption qui a réuni les établissements d'enseignement de promotion sociale situés à Jurbise et à Colfontaine; que Jacques BOSSART, directeur de l'établissement situé à Jurbise et absorbé par l'institut de Colfontaine, a été rappelé à l'activité de service à l'institut situé à Frameries; que le rappel à l'activité de service, pour une durée indéterminée, d'un membre du personnel placé en disponibilité par défaut d'emploi doit être proposé, en vertu de l'article 167, § 2, alinéa 3, du statut du 22 mars 1969, par la commission zonale ou interzonale compétente; qu'en l'espèce, l'écrit sur lequel sont consignées les décisions attaquées ne comporte aucune indication ou précision quant à la durée pour laquelle le rappel à l'activité de service attaqué est destiné à sortir ses effets; qu'il s'ensuit que le rappel à l'activité de service attaqué est d'une durée indéterminée; qu'en vertu de l'article 14ter, § 1^{er}, alinéa 2, 4^o, la commission interzonale d'affectation

aurait dû être consultée sur le rappel à l'activité de service de Jacques BOSSART, ce qui n'a pas été fait; qu'au 16 février 1998, date de l'adoption des décisions attaquées, les modifications apportées au statut par l'arrêté du 12 janvier 1998 et qui ont créé des commissions d'affectation propres à l'enseignement de promotion sociale, n'étaient pas opposables aux tiers et ne pouvaient dès lors dispenser la partie adverse de l'obligation de respecter l'article 14ter, § 1^{er}, alinéa 2, 4^o précité; qu'en effet, l'arrêté du 12 janvier 1998 n'a été publié que le 3 mars 1998; que les deuxième et quatrième moyens sont fondés;

Considérant qu'il n'y a pas lieu d'examiner les autres moyens qui, à les supposer fondés, ne pourraient conduire à une annulation plus étendue,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

Sont annulées :

- a) la décision ministérielle par laquelle Jacques BOSSART est, à compter du 16 février 1998, réaffecté en tant que directeur de l'institut d'enseignement de promotion sociale de la Communauté française de Frameries;
- b) la décision par laquelle il est mis fin à la même date à la désignation à titre temporaire de Bernadette GODIN en tant que directrice de l'établissement précité.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 14.000 francs,
sont mis à charge de la partie adverse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique,
le premier juillet 1900 nonante-neuf par :

M.	GEUS,	président de chambre,
M ^{me}	DAURMONT,	conseiller d'Etat,
M ^{me}	GEHLEN,	conseiller d'Etat,
M ^{me}	HONDERMARCQ,	greffier.

Le Greffier,

Le Président,

M.-Cl. HONDERMARCQ.

J.-Cl. GEUS.